

## Bilan de la consultation du public concernant l'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection des habitats naturels sur le site de l'ancienne base aérienne (EAR 279)

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions individuelles ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une participation du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection des habitats naturels sur le site de l'ancienne base aérienne (EAR 279) a fait l'objet d'une procédure de consultation électronique du public du 18 janvier 2024 au 09 février 2024 . Les remarques devaient être adressées à la DDT :

- soit par courrier électronique : [ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr).
- soit par courrier à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir - Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité - 17 Place de la République - CS 40517 - 28008 CHARTRES CEDEX

Durant cette période, 12 avis et observations ont été transmis à la DDT par voie électronique ou par courrier postal. Les auteurs des contributions se répartissent entre 7 particuliers et 5 organismes : Conservatoire des espaces naturels du Centre-Val-de-Loire, l'association Eure-et-Loir-Nature, l'association Hommes et Territoires, le syndicat du pays Dunois et la fédération départementale de la chasse

### **Bilan de ces contributions**

Ces 12 contributions sont toutes favorables au principe de mise en œuvre d'une protection réglementaire au vu des enjeux écologiques présents sur le site. 9 de ces contributions contiennent des demandes, remarques et questions sur le contenu du projet d'arrêté.

### **Synthèse des arguments développés lors de la consultation du public.**

#### Article 1

1/L'historique du partenariat mise en place entre le ministère de la Défense et le Conservatoire d'Espaces naturels du Centre-Val-de-Loire doit être rappelé dans le préambule de l'arrêté. En effet, cette association a mené pendant plusieurs années des actions de gestion sur l'ensemble du site, actions qui ont contribué au maintien des enjeux forts de biodiversité.

2/Il faudrait à minima indiquer : " Il est rappelé que l'activité aéronautique a, comme d'autres activités d'entretien du site, participé au maintien d'un espace de biodiversité

remarquable." car ce n'est pas seulement l'activité aéronautique qui est à l'origine de ce réservoir de biodiversité mais aussi les actions d'entretien mises en œuvre sur l'ensemble du site. De plus cela pourrait par ailleurs donner l'impression qu'en poursuivant uniquement l'activité aéronautique, cela suffirait à préserver les enjeux écologiques présents.

## Article 6

3/Les dispositions de l'article 6 qui autorisent les constructions, installations ou ouvrages nouveaux des motifs de capacité aéroportuaire semblent contraires à l'objectif de préservation défini dans l'arrêté. Les travaux autorisés devraient se limiter à ceux nécessaires à la connaissance, la préservation et la gestion écologique du site. La phrase autorisant des travaux sur le site au titre du développement des capacités aéroportuaires devrait donc être retirée

4/Ces possibilités de constructions ne sont pas compatibles avec l'objectif du SCoT de préservation de la biodiversité. En effet, l'EAR 279 est identifié comme un réservoir de biodiversité de la Trame Verte du SCoT pour ses pelouses sèches calcicoles dont l'enjeu est le maintien et la restauration.

## Article 10 : Comité de suivi

### Composition

5/Le syndicat du Pays Dunois demande à intégrer le comité de suivi de cette zone de protection au regard de son expérience, de ses compétences et des enjeux environnementaux régionaux du site.

### Co-présidence

6/Une présidence unique par le représentant de l'État devrait être mise en place afin de garantir une indépendance en cas d'arbitrage nécessaire entre la mise en œuvre d'action de gestion et de restauration du site et son développement économique. Il faudrait aussi clarifier qui prendrait la décision finale en cas de désaccord entre les deux co-présidents.

### Missions

7/La logique d'identification de zones de compensation peut laisser entendre une ouverture à des aménagements futurs sur la zone, aménagements qui sont contraires à l'esprit de protection de l'arrêté et du SCoT.

8/Ce n'est pas le rôle d'un comité de suivi d'identifier des mesures compensatoires.

9/La nécessité d'obtenir l'autorisation du propriétaire risque d'être un frein administratif à la mise en œuvre d'actions de gestion sur le site. Il faudrait donc remplacer l'expression "à des fins de connaissance ou d'entretien des espaces naturels dans le cadre d'actions validées préalablement par le comité de pilotage prévu à l'article 9 et après autorisation du propriétaire." par "à des fins de connaissance ou d'entretien des espaces naturels dans le cadre d'actions mises en œuvre par le gestionnaire compétent".

10/Le rôle du comité de suivi doit se limiter à approuver et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de la biodiversité et de s'assurer qu'elles répondent bien à l'objectif de préservation de l'arrêté.

11/Le comité de suivi ne peut se substituer à un gestionnaire compétent dans la rédaction d'un plan de gestion, la proposition d'actions de préservation et de suivis scientifiques.

12/La phrase indiquant que le comité de suivi identifie les zones de compensation, leurs potentialités ainsi que leurs modalités de suivi devrait être retirée car elle est hors sujet par rapport à l'objet de l'arrêté c'est-à-dire la protection d'une zone à fort enjeu écologique.

13/Le bilan annuel des actions menées devrait être réalisé et présenté par le gestionnaire compétent et non la communauté de communes qui ne dispose pas des compétences de gestionnaire d'espaces naturels.

#### Désignation d'un gestionnaire des espaces naturels

14/Le site doit faire l'objet d'un plan de gestion rédigée par une structure par une structure reconnue pour ses compétences.

15/Il faudrait identifier le nom d'un gestionnaire. Le retour d'expérience des précédents arrêtés de protection en Eure-et-Loir montre que sans gestionnaire désigné, ni plan et des mesures de gestion, les propriétaires se sont limités à respecter les interdictions mais n'ont rien mis en œuvre afin de garantir le maintien des espèces à l'origine de l'arrêté.

16/L'association Aéro biodiversité choisi par la communauté de communes du Grand Châteaudun ne possède pas les compétences nécessaires à la définition, à la mise en œuvre et au suivi de des mesures de gestion d'un site avec de très forts enjeux écologiques. Les actions présentées sur son site internet sont adaptées des aéroports avec des prairies semées sans fort enjeu écologique.

17/Au regard de l'historique du partenariat mené sur le site et de ses compétences reconnus unanimement à travers son agrément au titre de l'article L.414-11 du Code de l'environnement, le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire se porte candidat à cette fonction de gestionnaire ou répondra à l'éventuelle consultation qui serait lancée pour sa désignation.

#### Remarques sur la forme de l'arrêté

18/Il faudrait remplacer le terme « aéroport » par celui d'« aérodrome civil » dans les articles 1 et 10 de l'arrêté car un aéroport est un ensemble d'infrastructures destinées au trafic aérien commercial de passagers ou de fret aérien ainsi qu'à toutes les activités commerciales et administratives (vente de billets, douane, etc.) qui s'y rattachent. Or le site de l'ancienne base aérienne de Châteaudun n'accueille pas ce type de service.

19/Il faut remplacer l'expression « comité de pilotage » dans l'article 3 par celle de « comité de suivi » pour le mettre en conformité avec le contenu de l'article 10.

20/Il faut ajouter dans l'article 9, le numéro de l'article faisant référence au comité de suivi, à savoir l'article 10.

21/Il faut utiliser dans l'article 10, l'intitulé exact "Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire".